

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 6 du 7 février 2019**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte 19**

**DÉCISION N° 2054/ARM/EMM/ASC**

fixant le système forfaitaire d'acquisition des indemnités de vivres : indemnités de vivres, coefficients et indices forfaitaires de correction.

*Du 18 décembre 2018*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *pôle « soutiens et finances » ; bureau « administration - soutien commun ».*

**DÉCISION N° 2054/ARM/EMM/ASC fixant le système forfaitaire d'acquisition des indemnités de vivres : indemnités de vivres, coefficients et indices forfaitaires de correction.**

*Du 18 décembre 2018*

NOR A R M B 1 8 5 2 4 1 8 S

---

*Références :*

Arrêté du 4 décembre 1946 (BO/M, 1947/1, p. 883 ; BOR/M, 1946/2, p. 516 ; BOEM 564.2) modifié.

Instruction du 4 décembre 1946 (BOC, 1978, p. 4735 ; BOEM 564.2) modifiée.

Instruction n° 1972/ARM/EMM/ASC du 23 novembre 2018 (BOC n° 42 du 13 décembre 2018, texte 4 ; BOEM 564.2).

Décision du 13 novembre 2018 (n.i. BO ; JO n° 264 du 15 novembre 2018, texte n° 9).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

À compter du 1er janvier 2019 : Décision n° 0-117-2016/DEF/EMM/ASC du 16 février 2016 (BOC n° 21 du 12 mai 2016, texte 8 ; BOEM 564.2).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 564.2

*Référence de publication :* BOC n° 6 du 7 février 2019, texte 19.

---

## 1. TAUX APPLICABLES.

En application des dispositions de l'instruction n° 1972/ARM/EMM/ASC du 23 novembre 2018 susvisée, les coefficients et indices forfaitaires de correction à prendre en compte dans le calcul des allocations d'indemnités de vivres des groupements de rationnaires ouvrant droit aux allocations en deniers sont les suivants :

- montants de l'indemnité de vivres (IV) : voir annexe jointe ;
- taux de l'indemnité supplémentaire (IS) 3 « activité » : voir annexe jointe ;
- coefficient régime mer des sous-marins : 1,15 ;
- indices forfaitaires de correction (IFC) applicables par les formations navigantes affectées en métropole au régime « port-base » : 0,48 ;
- IFC applicable pour les formations navigantes affectées en outre-mer au régime « port-base » : 1 ;
- prix du repas onéreux (déjeuner ou dîner) : 8 euros.

Des IFC distincts et adaptés pourront être établis afin de prendre en compte des situations particulières.

Les indemnités de vivres, indemnités supplémentaires de navigation et d'activité, coefficients et indices forfaitaires applicables sont communiqués aux formations par les autorités organiques dont elles relèvent.

## 2. TEXTE ABROGÉ.

La décision n° 0-117-2016/DEF/EMM/ASC du 16 février 2016 fixant le système forfaitaire d'acquisition des indemnités de vivres : indemnités de vivres, coefficients et indices forfaitaires de correction est abrogée.

## 3. PUBLICATION.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées* et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le capitaine de vaisseau,  
sous-chef d'état-major « soutiens et finances »,*

Thierry DURTESTE.

**ANNEXE I.**  
**INDEMNITÉS DE VIVRES APPLICABLES DANS LES PORTS MÉTROPOLITAINS ET**  
**OUTRE-MER.**

**1. TAUX DE L'INDEMNITÉ DE VIVRES APPLICABLE DANS LES PORTS MÉTROPOLITAINS ET**  
**OUTRE-MER.**

ZONE GÉOGRAPHIQUE.	MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE VIVRES.
Métropole	6,44
Guyane	8,89
Martinique/Guadeloupe	8,31
Nouvelle Calédonie	10,63
Polynésie française	9,02
Réunion/Mayotte	7,99
St Pierre/Miquelon	11,59

**2. TAUX DE L'INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE « ACTIVITÉ » (NE CONCERNE PAS LES UNITÉS**  
**OUTRE-MER SAUF CHANGEMENT DE ZONE).**

ZONE GÉOGRAPHIQUE D'APPROVISIONNEMENT.	MONTANT DE L'IS « ACTIVITÉ ».
Zone 1 : Europe (hors pays scandinaves), Méditerranée, Afrique de l'ouest jusqu'au cap de Bonne Espérance	0
Zone 2 : délimitée à l'est par méridien 90 E, à l'ouest et au sud respectivement par les parallèles et méridiens passant par le cap de Bonne Espérance et au nord par la sortie du canal de Suez.	0.2
Zone 3 : reste du monde	0.1
Zone 4 : zone spécifique	Délimitation de la zone et évaluation taux IS par autorité organique